

Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 81-101F2
Objet : Projet de modifications sur le *Contenu d'une notice annuelle*
Date de publication : Le 17 mars 2008
Entrée en vigueur : Le 17 mars 2008

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LE
FORMULAIRE 81-101F2 *CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE*
DE LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE
*RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF***

1. Le Formulaire 81-101F2 *Contenu d'une notice annuelle* est modifié par cet instrument.
2. La rubrique 8 de la version française est modifiée par l'abrogation de l'intitulé et son remplacement par ce qui suit :

« Rubrique 8 :
Souscriptions et substitutions »;
3. La rubrique 8 est modifiée
 - a) au paragraphe 4 de la version française, par la suppression de « pour chacun »;
 - b) par la suppression du paragraphe 5 de la version française, et son remplacement par ce qui suit :

« 5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant. »;
4. La rubrique 11.1 de la version française est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« 11.1 Principaux porteurs de titres

- 1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.
- 2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et de sa société de gestion dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que l'OPC ou sa société de gestion sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.
- 3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».
- 4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.
- 5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants :
 - a) de l'OPC et détenus
 - i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,
 - ii) soit dans la société de gestion,
 - iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion,
 - b) de la société de gestion et détenus
 - i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,
 - ii) soit dans la société de gestion,

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus

a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,

b) soit dans la société de gestion,

c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion. »;

5. La rubrique 11.2 est modifiée par l'abrogation du texte de la version française sous « DIRECTIVES » et son remplacement par:

« *DIRECTIVES* :

1) *Une personne est une " entité membre du groupe " d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.*

2) *Une personne est une " entité contrôlée " d'une autre si les conditions suivantes sont réunies :*

a) *dans le cas d'une personne :*

(i) *des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit,*

(ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne;*

b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 pour cent des participations dans la société de personnes;*

c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*

- 3) *Une personne est une " filiale " d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*
- a) *elle est sous le contrôle, selon cas :*
 - (i) *de cette autre personne,*
 - (ii) *de cette autre personne ou d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne,*
 - (iii) *de deux personnes ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne;*
 - b) *elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.*
- 4) *Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC. »;*

6. La rubrique 12 est modifiée

- a) **par la suppression, dans le sous-alinéa a du paragraphe 7 de la version française, des mots « personne ou société qui est » et son remplacement par « entité »;**
- b) **par l'adjonction, après le paragraphe 8, des paragraphes suivants:**
 - « 9) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.
 - 10) Décrire les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :
 - a) le nom de la personne;
 - b) les modalités de ces arrangements, y compris :
 - i) toute restriction sur les opérations à court terme;
 - ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par la société de gestion, l'OPC ou toute autre partie aux termes de ces arrangements. »;

7. **Le paragraphe 1 de la rubrique 15 de la version française est modifié par la suppression du mot « dirigeants » et son remplacement par « membres de la direction »;**

8. **La rubrique 16 est modifiée par l'abrogation du sous-alinéa a du paragraphe 1 et son remplacement par ce qui suit :**

« a) les statuts, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC; »;

9. **La rubrique 19 est modifiée**

a) **par l'abrogation du paragraphe 1 et son remplacement par ce qui suit:**

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou à la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser], [modifiant la notice annuelle

datée du [préciser]], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la [version modifiée de la] notice annuelle [, dans sa version modifiée,] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

- c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser], modifiant la notice annuelle datée du [préciser], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente version modifiée de la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est

admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »;

b) **par l'adjonction, après le paragraphe 1, du paragraphe 1.1 suivant :**

« 1.1) Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié » partout où ils se trouvent au sous-alinéa a du paragraphe 1 de la rubrique 19 par « titres émis antérieurement par l'OPC ».

10. **Le paragraphe 2 de la rubrique 21 de la version française est modifiée par l'adjonction des mots « administrateurs ou » avant « dirigeants »;**
11. **Le paragraphe 1 de la rubrique 22 de la version française est modifié par la suppression de « constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié » et son remplacement par « révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié ».**
12. **Le formulaire est modifié par la suppression dans la version française, partout où ils se trouvent, de « gardien » et son remplacement par « dépositaire ».**
13. **Le formulaire est modifié par la suppression dans la version française, partout où ils se trouvent, de « entente de règlement » et son remplacement par « règlement amiable ».**
14. **Le présent projet de modifications entre en vigueur le 17 mars 2008.**